

**EXERCICE
DE SUIVI PERIODIQUE
SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
DU PATRIMOINE MONDIAL EN
REGION ARABE**

FORMULAIRE

(1.i) *La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-septième session, le 16 novembre 1972. Le Comité du patrimoine mondial, créé au titre de la Convention du patrimoine mondial, a préparé les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* qui guident le travail du Comité lors de l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que lors de l'octroi d'assistance internationale et pour d'autres questions liées à la mise en œuvre de la Convention.

(1.ii) En ratifiant ou en acceptant la Convention du patrimoine mondial, les Etats parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel (article 4) tel qu'il est défini dans la Convention (articles 1 et 2). Ces mesures sont définies plus en détail dans plusieurs articles de la Convention, par exemple les articles 5, 6, 11, 16, 17, 18, 27 et 28.

(1.iii) Dans la section I du rapport périodique, les Etats parties sont priés d'indiquer "les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine" (article 29.1 de la Convention du patrimoine mondial).

(1.iv) Les Etats parties sont invités à fournir des informations sous les rubriques suivantes :

Convention du Patrimoine mondial culturel et naturel
Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

3

I.1. Introduction

<p>a Pays (et Etat partie s'il est différent)</p>	<p align="center">ALGERIE</p>	<p align="center">001</p>
<p>B Année de ratification ou d'acceptation de la Convention</p>		<p align="center">002</p>
<p>C Organisation(s) ou entité(s) responsable(s) de la préparation du rapport</p>	<p>Organisation : Direction du patrimoine Culturel</p> <p>Personne responsable : Mr KHELIFA</p> <p>Adresse : Ministère de la Communication et de la Culture</p> <p>Ville et code postal : ALGER Téléphone : 29.10.10 29.18.66 (L.D) Fax : 29.20.89 E-mail :</p>	<p align="center">003</p>
<p>D Date du rapport</p>	<p align="center">Août 2000</p>	<p align="center">004</p>
<p>e Signature au nom de l'Etat partie</p>	<p>Nom et Prénom : KHELIFA Abderrahmane</p> <p>Titre : Directeur du Patrimoine Culturel Date : </p>	<p align="center">005</p>

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel

Ce point se réfère en particulier aux articles 3, 4 et 11 de la Convention (voir ci-dessous) concernant l'identification du patrimoine culturel et naturel et la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

CONVENTION

ARTICLE 3 : Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel vise aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationale dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 11 :

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.2.1. Inventaires nationaux

<p>a</p>	<p>Les inventaires de patrimoine culturel et naturel d'importance nationale constituent la base de l'identification de biens du patrimoine mondial possibles.</p> <p>Indiquer : S'il existe, aux niveaux local, de l'état et/ou national, des inventaires, des listes et/ou des registres</p>	<p>Avez-vous procédé à la préparation de listes ou d'inventaires nationaux :</p> <p align="center">OUI / NON</p> <p>Si OUI, DATE :</p> <p>Prévu pour une date ultérieure Préciser : mise à jour fin 2000</p> <ul style="list-style-type: none"> - Patrimoine immobilier : national - Patrimoine mobilier : local <p>Type d'inventaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CULTUREL <input type="checkbox"/> NATUREL <input type="checkbox"/> MIXTE</p>	<p>000</p>
<p>b</p>	<p>Indiquer : quelles institutions sont chargées de la préparation et du maintien à jour de ces inventaires nationaux</p>	<p>Institutions en charge des inventaires nationaux : Agence d'archéologie, 08 musées nationaux, 03 offices de préservation.</p> <p>Organisation : Etudes, recherches, conservation et mise en valeur.</p> <p>Personne responsable Mr KHELIFA:</p> <p>Adresse : Ministère de la Communication et de la Culture Ville et code postal : ALGER Téléphone : 29.10.10 / 29.18.66 (L.D) Fax : E-mail :</p>	<p>000</p>

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.2.2. Listes indicatives

a	L'article 11 de la Convention mentionne la soumission par les Etats parties d'inventaires de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.	Avez-vous soumis des listes indicatives relatives à des sites naturels ou culturels dans votre pays depuis votre adhésion à la Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial ? OUI / NON	000
b	Fournir la date de soumission de la liste indicative	Au cas où vous avez soumis ces listes, préciser : Les dates de soumission : /	000
c	Fournir la date de toute révision faite depuis sa soumission.	Les dates de révision : /	000
d	Les Etats parties sont également incités à fournir une description du processus de préparation et de révision de la liste indicative ; par exemple : la responsabilité de l'identification ou de la délimitation de biens du patrimoine mondial a-t-elle été confiée à une/plusieurs institution(s) particulière(s), les autorités locales et la population locale y ont-elles participé ? Si c'est le cas, fournir des détails précis.	Processus de préparation ou de révision des listes indicatives (description): préparation par commissions locales soumis pour coopération à la commission Nationale des biens culturels. Institution (s) responsable de l'identification ou délimitation des biens : Agence Nationale d'Archéologie Personne responsable : Mr FILAH El Mostafa Adresse : Dar Aziza, Place Ben Badis, Alger Ville et code postal : ALGER Téléphone : 71.18.20 Fax : 71.18.20 E-mail : Les autorités locales ont-elles été associées dans les choix faits : OUI / NON La population a-t-elle été associée dans les choix faits : OUI / NON Si oui, préciser comment: Choix fait par commission locales, mouvement associatif représentant la société civile.	000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

I.2. Identification des biens du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.2.3. Propositions d'inscription

a	<p>Enumérer les biens qui ont été proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.</p>	<p>Noms des sites ayant été proposés à l'inscription</p> <p>1. Nom du bien : Date de soumission :</p> <p>2. Nom du bien : Date de soumission :</p> <p>3. Nom du bien : Date de soumission :</p> <p>4. Nom du bien : Date de soumission : .../</p>	000
a	<p>Les Etats parties sont incités à fournir une analyse</p> <ul style="list-style-type: none"> • du processus de préparation de ces propositions d'inscription, • de la collaboration et de la coopération avec les autorités locales et la population, • de la motivation, • des obstacles et des difficultés rencontrés au cours du processus ainsi que des avantages perçus et des leçons apprises. 	<p>Processus de préparation des propositions d'inscription</p> <p>Type de coopération avec les autorités ou la population locales :</p> <p>Motivation :</p> <p>Obstacles ou difficultés rencontrés :</p> <p>Conclusions, leçons tirées et efficacité de la méthode utilisée pour la préparation et la rédaction des propositions d'inscription :</p>	000

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel

Ce point renvoie en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention (voir ci-dessous), par lesquels les Etats parties reconnaissent que l'obligation leur incombe d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel et que des mesures positives et efficaces sont prises à cet effet.

CONVENTION

ARTICLE 4 : Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel vise aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible:

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
- (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
- (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;
- (d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et
- (e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

a	<p>Décrivez les efforts faits par votre pays pour intégrer le Patrimoine dans une politique nationale de gestion et d'aménagement, aux niveaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) national b) provincial c) local 	<p>Processus d'intégration du patrimoine dans une politique de gestion et d'aménagement au niveau :</p> <p>National : Gestion décentralisée du patrimoine culturel à partir d'un plan d'aménagement national.</p> <p>Provincial : Intégration socio-économique des biens dans les différents plans locaux.</p> <p>Local : Mise en place du plan permanent de sauvegarde (création et délimitation des secteurs sauvegardés et de parcs culturels).</p>	000
---	--	--	-----

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.1. Adoption d'une politique générale

<p>a Fournir des informations sur l'adoption d'une politique visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective.</p> <p>Si OUI, préciser les dates d'élaboration et de mise en œuvre.</p>	<p>Une politique et des plans visant à assigner une fonction au Patrimoine dans la vie collective sont :</p> <p>Existants NON / OUI – Date : 15.06.1998</p> <p>Opérationnels NON / OUI – Date : 15.06.1998</p> <p>En cours d'élaboration NON / OUI – Date : depuis 1998</p> <p>Envisagés NON / OUI – Date : à partir de 2001</p>	000
<p>b Fournir des informations sur la manière dont l'Etat partie ou les autorités compétentes a/ont pris des mesures pour intégrer la protection des sites du patrimoine mondial dans les programmes de planification générale.</p>	<p>Si oui, quelles en sont les principales caractéristiques</p> <p>a) Sont-elles liées à un plan national de développement OUI / NON</p> <p>b) Sont-elles liées à une stratégie nationale de conservation OUI / NON</p>	000
<p>c Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.</p>	<p>Si cette politique existe :</p> <p>Quels progrès ont été faits depuis son adoption et quelles sont les difficultés rencontrées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure prise en charge de l'intégration socioculturelle - Les difficultés à travers des sources de financement. - Formation complémentaires demandée. <p>Quels sont les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels vous devriez faire porter vos efforts.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En matière d'études complémentaires rentabilisant au mieux ce patrimoine. 	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.2. Etat des services de protection, conservation et mise en valeur

<p>a Fournir des informations sur tout service sur le territoire de l'Etat partie qui a été institué ou nettement amélioré depuis le dernier rapport périodique, si c'est le cas.</p>	<p>De qui dépendent les services ayant la responsabilité de la conservation :</p> <p>a) d'un ministère OUI / NON Lequel ?</p> <p>b) d'un comité interministériel OUI / NON Lequel ?</p> <p>c) d'un comité multisectoriel OUI / NON Lequel ?</p>	<p>000</p>
<p>b Une attention particulière devra être apportée aux services visant à la protection, la conservation la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel,</p>	<p>Ces services sont-ils chargés de :</p> <p>a) de la protection/conservation OUI / NON</p> <p>b) de la mise en valeur OUI / NON</p> <p>c) de l'exploitation OUI / NON</p>	<p>000</p>
<p>c En faisant état</p> <ul style="list-style-type: none"> • du personnel approprié • des moyens dont il dispose pour assumer ses fonctions. 	<p>Si OUI, indiquer leurs moyens :</p> <p>En personnel : personnel insuffisamment formé dans certaines spécialités techniques.</p> <p>Les autres moyens : Financiers et matériels en deçà des besoins des différents plans.</p>	<p>000</p>
<p>d Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.</p>	<p>Dans quels domaines des améliorations seraient-elles souhaitables : Moyens matériels, financiers et humains</p>	<p>000</p>

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.3. Etudes et recherches scientifiques et techniques

a	<p>Enumérer les études scientifiques et techniques importantes ou projets de recherche de nature générique destinés à bénéficier aux sites du patrimoine mondial qui ont été lancés ou achevés depuis le dernier rapport périodique.</p>	<p>Etudes scientifiques et techniques significatives concernant les sites du Patrimoine mondial :</p>	000
b	<p>Les résultats des recherches sont-ils disponibles afin que les directeurs de sites ou la population locale puissent en bénéficier pour la protection et la conservation du Patrimoine</p>	<p>Si OUI, l'accès aux données scientifiques se fait à travers :</p> <p>Des séminaires et des congrès : OUI / NON Lesquels ?</p> <p>Les médias locaux : OUI / NON Lesquels</p> <p>Le réseau Internet : OUI / NON Comment ?</p> <p>Les journaux : OUI / NON Lesquels ?</p>	000
c	<p>Enumérer les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.</p> <p>Les études scientifiques ou projets de recherche se rapportant à des sites spécifiques devront être mentionnés à la section II.4.</p>	<p>Sur quelles améliorations indispensables, l'Etat partie travaille :</p>	000

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.4. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation

<p>a Indiquer les mesures juridiques et administratives adéquates que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel. Une attention particulière devra être apportée aux mesures concernant la gestion des visiteurs et le développement dans la région.</p>	<p>Y-a-t-il une législation et des pratiques spécifiques au Patrimoine National : 000 OUI / NON</p> <p>Si OUI, ont-elles eu un impact sur la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial dans votre pays : OUI / NON</p> <p>Si OUI, comment : En particulier dans le domaine de la muséologie, de la protection et l'inventorisation des biens.</p> <p>La restauration et la réhabilitation du Patrimoine sont-ils considérés comme prioritaires dans votre pays : OUI / NON</p> <p>Si OUI, décrire les actions entreprises pour identifier les sites du patrimoine prioritaires et pour mobiliser les ressources nécessaires à leur restauration et réhabilitation.</p> <p>Un plan national de restauration des sites et monuments historiques a été élaboré.</p> <p>Décrire les actions menées pour encourager la participation active des communautés locales, y compris les peuples autochtones et les femmes, à la conservation et à la protection des biens du Patrimoine mondial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation au niveau local et par tout support médiatique. <p>Décrire les actions menées pour impliquer le secteur privé dans la conservation et la protection des sites du Patrimoine mondial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appel au sponsoring et mécénat
--	--

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

1.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

1.3.4. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation (suite)

b	L'Etat partie est également incité à indiquer si, à partir des expériences acquises, une réforme de politique générale et/ou juridique est jugée nécessaire.	Une réforme de politique générale relative au patrimoine est-elle jugée nécessaire ? OUI / NON	000
c	Il convient également de noter quelles autres conventions internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel ont été signées ou ratifiées par l'Etat partie et si c'est le cas, comment l'application de ces différents instruments juridiques est coordonnée et intégrée dans la politique et la planification nationales.	Autres conventions internationales relatives à la protection des patrimoines signées ou ratifiées par l'Etat partie : Convention sur la diversité biologique Convention cadre sur les changements climatiques Convention pour combattre la désertification Convention sur les espèces migratrices Convention sur les zones humides (Ramsar) Convention de la Haye sur le Patrimoine culturel : Convention de Paris sur la protection du patrimoine culturel : .../ L'Algérie a signé et / ou ratifié l'ensemble de ces conventions. Quelle coordination et intégration a un niveau national : Différents départements ministériels et comités interministériels.	000
d	Indiquer les mesures scientifiques et techniques appropriées que l'Etat partie ou les autorités compétentes ont prises pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel.	Mesures scientifiques et techniques prises par l'Etat partie pour identifier, protéger, conserver et valoriser le Patrimoine naturel et culturel - Inventaires scientifiques, acquisition d'équipements spécifiques, colloques scientifiques et techniques, études des matériaux traditionnels, publications.	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.4. Mesures pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation (suite)

<p>e Les informations sur la mise en valeur du patrimoine peuvent faire état de :</p> <ul style="list-style-type: none"> publications, pages Web sur Internet, films, timbres, cartes postales, livres, etc. 	<p>Lister les médias utilisés dans un but d'information sur les biens du Patrimoine mondial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Télévision, chaînes de radio, presse écrite, films documentaires, livres, guides, cartes postales, timbres, monographiques, affiches... etc. 	000
<p>f Les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts</p>	<p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Films documentaires - Livres - Guides 	

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.5. Formation

<p>a Fournir des informations sur la formation et les stratégies d'éducation mises en œuvre à l'intérieur de l'Etat partie afin de renforcer les capacités professionnelles, ainsi que sur la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation ou d'éducation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, et le degré selon lequel une telle formation a été intégrée dans le système universitaire et l'enseignement scolaire.</p>	<p>Décrire les mécanismes en place, ou en cours d'introduction, en vue d'augmenter la coopération entre les différentes institutions responsables pour des actions ayant un impact sur la conservation et la protection du patrimoine mondial :</p> <p>Décrire ce qui a été fait sur les sujets suivants :</p> <p>a) Avez-vous identifié des besoins en formation pour des institutions ou des individus concernés par la protection et la conservation du patrimoine : OUI / NON Si OUI, lister les principaux besoins : Métiers d'art : bois pierre, métaux, cuivre, plâtre, céramique, marbre ... etc.</p> <p>b) Avez-vous identifié les opportunités de formation existantes tant dans votre pays que dans les autres pays : OUI / NON</p> <p>c) Avez-vous développé des modules ou des programmes de formation pour les sites du Patrimoine mondial : OUI / NON Si OUI, donner des détails :</p> <p>d) Votre personnel a-t-il bénéficié de formations au patrimoine dans ou à l'extérieur de votre pays : OUI / NON Si OUI, donner des détails : Formations spécialisées dispensées par l'ICROM (muséologie, ethnographie, restauration)</p> <p>e) Disposez-vous d'un centre national ou régional pour la formation à la protection et à la conservation du patrimoine naturel et culturel : OUI / NON Si OUI, donner des détails :</p>	000
--	---	-----

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.3. Protection, conservation et présentation du patrimoine culturel et naturel (suite)

I.3.5. Formation (suite)

<p>b Indiquer les mesures prises par l'Etat partie pour : favoriser la recherche scientifique en tant qu'appui aux activités de formation et d'éducation.</p>	<p>Mesures destinées à encourager la recherche scientifique en tant que support aux activités de formation et d'éducation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration de la recherche archéologique, architecturale, historique dans le cadre du programme national de la recherche scientifique (Haut Conseil National de la Recherche Scientifique et Technologique) 	000
<p>c Indiquer les domaines où des améliorations seraient souhaitables et sur lesquels l'Etat partie porte ses efforts devront être indiqués.</p>	<p>Améliorations souhaitables et pour lesquelles votre pays travaille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le domaine de l'utilisation des matériaux de construction traditionnels. 	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds

Ce point se réfère particulièrement aux articles 4, 6, 17 et 18 de la Convention :

CONVENTION

ARTICLE 4 : Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel vise aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

ARTICLE 6 :

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

ARTICLE 17 : Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

ARTICLE 18 : Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

a	Fournir des informations sur la coopération avec d'autres Etats parties pour l'identification, la protection, la conservation et la préservation du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire.	<p align="center">Quelle coopération existe et avec quels états ?</p> <p>Il existe une coopération internationale avec l'UNESCO pour l'envoi d'experts sur les différents sites du patrimoine mondial (Tipasa ,Alger, Qala des Beni Hammad Djemila.) Avec des pays comme l'Italie (Alger) ,la France (Djemila)</p> <p>Existe-t-il des publications ou des documentations qui pourraient aider d'autres pays à promouvoir et améliorer l'application des orientations de la convention du Patrimoine mondial : OUI / NON</p> <p>Si OUI, donner des détails et des copies des documents.</p>	000
---	---	--	-----

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

Exercice de suivi périodique des sites arabes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds (suite)

<p>b Indiquer également quelles mesures ont été prises pour éviter d'endommager directement ou indirectement le patrimoine mondial situé sur le territoire d'autres états parties.</p>	<p>Décrire brièvement toutes activités bilatérales ou multilatérales pour la protection et la conservation du Patrimoine mondial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisées : - en cours : - prévues : <p>Avez-vous des sites du Patrimoine mondial ayant été jumelés avec d'autres, aux plans national ou international : <input checked="" type="checkbox"/> OUI / NON</p> <p>Si OUI, donner des détails</p> <p>Si votre pays est signataires d'autres conventions, décrivez le mécanisme existant entre les personnes responsables de ces conventions et les autorités chargées du Patrimoine mondial :</p> <p>Votre pays coopère-t-il à des activités bilatérales ou multilatérales visant les sites du Patrimoine mondial : <input checked="" type="checkbox"/> OUI / <input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p>Si OUI, donner des détails :</p> <p>Actions ponctuelles dans le cadre des relations avec l'Italie (Tipasa, Alger) Avec la France dans le cadre de la sauvegarde des mosaïques de Djemila</p> <p>Avez-vous des bailleurs de fonds sur base d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour la mise en œuvre de la Convention dans votre pays. : <input checked="" type="checkbox"/> OUI / NON</p> <p>Si OUI, donner des détails</p>	000
--	---	-----

I.4. Coopération internationale et collecte de fonds (suite)

<p>c Des fondations ou associations nationales et privées ont-elles été créées pour encourager les collectes de fonds et les donations pour la protection du patrimoine mondial.</p>	<p>Avez-vous des fondations nationales, publiques ou privées ou des fondation spécifiques d'un site en vue de la protection et de la conservation : OUI / NON</p> <p>Si OUI, lister : Associations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fondation Casbah - Les Amis du Vieil Alger - Les Amis du Tassili - Les Amis de la Vallée du M'Zab <p>Recevez-vous une allocation budgétaire annuelle en vue de la protection et conservation des sites du Patrimoine mondial dans votre pays ? OUI / NON</p> <p>Si OUI, est-ce une allocation spécifique pour un bien ou est-elle partie d'un budget couvrant notamment la culture et l'environnement.</p>	<p>000</p>
<p>d L'état partie a-t-il apporte son appui dans ce but.</p>	<p>Votre gouvernement a-t-il mis en place un programme d'assistance et inclut-il des fonds dédié à la conservation et la protection dans d'autres pays : OUI / NON</p> <p>Si oui, donner des détails</p> <p>Existe-t-il un mécanisme de consultation entre l'autorité administrative du Patrimoine mondial et celle en charge de la formation : OUI / NON</p> <p>Si OUI, quel est-il ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relations fonctionnelles avec le département chargé de la formation. <p>Savez-vous si votre gouvernement a fait des contributions volontaires autres que celles obligatoires, to améliorer globalement le travail sur la convention : OUI / NON</p> <p>Si oui, donner détails, année, montant et si affecté plus particulièrement à un site.</p>	<p>000</p>

1.5. Education, information et renforcement de la sensibilisation

Ce point se réfère particulièrement aux articles 27 et 28 de la Convention qui traitent des programmes d'éducation :

CONVENTION

ARTICLE 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

ARTICLE 28 : Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

a	<p>1. Indiquer les mesures que l'Etat partie a prises pour sensibiliser les décideurs, les propriétaires de biens et le grand public à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel.</p>	<p>Quelles sont ces mesures ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi relative à la protection du Patrimoine Culturel <p>Existe-t-il un programme national pour l'éducation et l'éveil du public concentré sur le Patrimoine mondial : OUI / NON Si OUI, quelles sont les priorités et à qui s'adressent-elles ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sites et monuments historiques en direction des établissements scolaires. 	000
b	<p>2. Fournir des informations sur les programmes d'éducation (enseignement primaire, secondaire et supérieur) et d'information entrepris ou prévus pour renforcer l'attachement et le respect de la population et tenir le public largement informé des menaces qui pèsent sur le patrimoine et des activités entreprises en application de la Convention.</p>	<p>Mesures prises pour que les valeurs du patrimoine culturel et naturel soient intégrés aux programmes éducatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenues dans le programme national d'Education. <p>Donner des détails.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours d'histoire, visites guidées , conférences, expositions dans les lycées et collèges. 	000
c	<p>3. L'Etat partie participe-t-il au Projet spécial sur la <i>Participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial</i> ?</p>	<p>Participation au Projet spécial sur la <i>Participation des jeunes à la préservation et la promotion du patrimoine mondial</i> ?</p> <p style="text-align: center;">OUI / NON</p>	000

Les informations sur les activités et programmes spécifiquement organisés sur les sites devront être fournies au point II.4 ci-dessous.

I.6. Conclusions et mesures recommandées

a	<p>Les principales conclusions de chaque point de la section I du rapport devront être résumées et présentées en tableaux ainsi que le(s) projet(s) de mesure(s) à prendre, l'institution ou les institutions responsable(s) de ces mesures et le calendrier de leur exécution :</p>	<p>Principales conclusions :</p> <p>En matière d'identification des biens du patrimoine culturel et naturel (I.2.) : Poursuite de l'opération inventaire scientifique du patrimoine culturel mobiliser et immobiliser.</p> <p>En matière de protection, conservation et mise en valeur du patrimoine (I.3.) : Les plans permanents de sauvegarde du patrimoine vont intégrer les aspects culturels et socio-économiques.</p> <p>En matière de coopération internationale et de collecte de fonds (I.4.) : Absence de coopération en matière de conservation du patrimoine bilatérale et / ou multi latérale</p> <p>En matière d'éducation, d'information et de renforcement de la sensibilisation (I.5.) : Intégré dans le programme du système éducatif et utilisation sur supports médiatiques.</p>	000
b		<p>Proposition d'action(s) future(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informations des inventaires et leur gestion - Moyens ?, matériels et financiers supplémentaires requis. - S'ouvrir à une large coopération - Efforts supplémentaires et élargissement des programmes. 	000
c		<p>Institution(s) responsable(s) de la mise en œuvre</p> <p>Institution : Direction du Patrimoine Culturel</p> <p>Personne responsable : Mr KHELIFA Abderrahmane</p> <p>Adresse : Ministère de la Communication et de la Culture Code postal et ville : Palais de la Culture - ALGER Téléphone : 29.18.66 Fax</p>	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

I.6. Conclusions et mesures recommandées (suite)

d	<p>Calendrier de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les programmes de la nouvelle politique ont débuté en 1998 (promulgation de la loi sur le patrimoine culturel). - Ils font objet de plans à cours et long termes. 	000
e	<p>Besoins d'assistance internationale : OUI / NON</p> <p>Lesquels ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'experts - Formations spécialisées complémentaires - Echanges de documentations scientifiques et techniques (tous supports) - Aides financières - Equipements spécifiques. - Chantiers de fouilles internationales sur les sites du patrimoine Mondial 	000
f	<p>Les Etats parties sont également incités à fournir dans leur premier rapport périodique :</p> <p>Une analyse du processus par lequel ils ont ratifié la Convention,</p>	000
g	<p>Décrire les motivations, les obstacles et les difficultés rencontrés au cours de ce processus</p> <p>L'algerie a ratifié la convention du patrimoine Mondial et de ce fait a proposé l'inscription de sept sites sur la liste du Patrimoine Mondial .Toutefois l'aide à ces sites a été insignifiante de la part de la communauté internationale représentée par l'UNESCO .Nous voudrions bénéficier de plus d'aide en matière d'experts, d'equipements</p>	000

Si, Nécessaire, ajouter les informations complémentaires sur une feuille vierge

I.6. Conclusions et mesures recommandées (suite)

h		Décrire les avantages perçus et les leçons apprises.	000
---	--	--	-----